

# CSS des anciens sites uranifères du département de la Haute-Vienne

---

**1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2013**

Administration de l'Etat :

Madame VALLEIX, sous-préfet de Bellac et de Rochechouart  
Monsieur BEAU, DREAL Limousin  
Monsieur BAENA, DREAL Limousin  
Madame CENTOFANTI, DREAL Limousin  
Monsieur SABOURAULT, Directeur de l'Unité Territoriale après mine Centre Ouest du bureau de recherche géologique et minière  
Monsieur BOISAUBERT, Autorité de Sûreté Nucléaire, division d'Orléans  
Monsieur BESSE, Agence Régionale de Santé du Limousin  
Monsieur BOUTY, DDT Haute-Vienne

Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

Monsieur BROUILLE, Conseiller Général de Bessines sur Gartempe  
Monsieur COULAUD-DUTHEIL, Maire de Razes  
Monsieur BEFFARAL, Adjoint au Maire de Bessines sur Gartempe  
Monsieur COUTURIER, Maire de Saint-Sylvestre  
Monsieur VERGONZANNE, Adjoint au Maire d'Ambazac  
Monsieur PLEINEVERT, Maire de Compreignac  
Madame LAMARDELLE, Adjoint au Maire de Saint-Sulpice-Laurière  
Monsieur BERTRAND, Maire de Bersac/Rivalier  
Monsieur MARJAULT, Adjoint au Maire de Saint-Léger-Magnazeix  
Monsieur ROSICKI, Conseiller municipal de la Mairie de Jouac

AREVA :

Monsieur SCHIRA, Directeur  
Monsieur COCHET, Directeur de l'Après-Mine  
Madame BENESTEAU, Responsable territoriale  
Madame POULIQUEN, Responsable Communication

Monsieur ANDRES, Responsable de la gestion du site minier  
Madame LUQUET DE SAINT GERMAIN, chargée du projet Bellezane

Salariés de l'établissement concerné :

Monsieur CHAILLOU, membre CHSCT  
Monsieur VOETLING, membre CHSCT  
Monsieur LECLINE, membre CHSCT  
Monsieur AUBERT (délégué du personnel)  
Monsieur COVEZ (délégué du personnel)

Représentants de riverains et d'associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée :

Monsieur GATET, Sources et Rivières du Limousin  
Monsieur GENET, Association pour la sauvegarde de la Gartempe  
Monsieur de ROUVRE, Habitants et Amis de Bellezane (HAB)  
Monsieur GALLIOT, Limousin Nature Environnement

Personnalités non membres de la CSS :

Monsieur GENET, commissaire enquêteur  
Madame LONGERAS-BARY, Bureau Protection de l'Environnement de la Préfecture  
Monsieur LABRO, Chef du Bureau Protection de l'Environnement de la Préfecture

**Ordre du jour**

- Approbation du compte rendu de la CSS du 30 avril 2013
- Information sur les modifications de la composition de la CSS
- Projet de création d'un centre de stockage de sédiments et de terres radiologiquement marqués sur le site de Bellezane, soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :
  - o Présentation du projet et de son étude d'impact par la société AREVA,
  - o Présentation de l'analyse du projet et de son étude d'impact par les associations SRL et HAB.
- Avis de la CSS sur l'étude d'impact.

*Madame VALLEIX (Sous-préfet de Bellac et de Rochechouart) ouvre la séance à 10 heures 10.*

**Madame VALLEIX (sous-préfet de Bellac et Rochechouart)** remplace Monsieur SALOMON depuis le 2 septembre.

Elle constate que le *quorum* est atteint pour le vote intervenant en fin de séance. Constituée par arrêté préfectoral de janvier 2013, cette CSS est réunie aujourd'hui pour recueillir l'avis sur le dossier déposé par AREVA en avril 2013 auprès des services de l'Etat.

### **Approbation du compte rendu de la CSS du 30 avril 2013**

*Le compte rendu de la CSS du 30 avril 2013 est approuvé à l'unanimité des membres de la CSS.*

### **Information sur la modification de la composition de la CSS**

**Monsieur BEAU (DREAL)** présente l'arrêté modificatif sur quelques représentations au sein du bureau pour l'association SRL, au sein des collèges pour la commune de Jouac et parmi les personnes qualifiées au BRGM. Par ailleurs, le Professeur Robert Guillaumont est absent ce jour.

### **Projet de création d'un centre de stockage de sédiments et de terres radiologiquement marqués sur le site de Bellezane soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement**

**Madame VALLEIX (sous-préfet de Bellac et Rochechouart)** laisse la parole à AREVA.

**Madame LUQUET DE SAINT GERMAIN (AREVA)** rappelle qu'un premier site de stockage a été mis en place en 2006 à Bellezane puis fermé en 2010. AREVA a été autorisée à entreposer jusqu'au 31 octobre 2014 les sédiments de l'étang de la Rode à l'entrée du site. Le 31 juillet 2014, AREVA doit être dotée d'une installation prête à recueillir ces sédiments. Ce projet entre dans ce cadre.

Le dossier de dérogation espèces protégées a été instruit et approuvé à l'unanimité au comité régional et sera présenté au comité national.

Le projet prend en compte un besoin de 200 000 m<sup>3</sup> mais sera phasé selon les besoins. Ainsi, les impacts au moment des travaux seront limités.

Le projet présenté aujourd'hui couvre uniquement la partie travaux et la partie stockage. Les travaux se déclinent avec le terrassement et la création d'un casier étanche, la mise en place d'un système de drainage, de merlons provisoires, d'une digue finale pour fermer le site et d'une couverture étanche qui sera végétalisée. Des travaux « environnement » sont prévus pour créer des mares pour les amphibiens, des haies, etc. et seront suivis par un écologue.

Le site sera régi par la législation des ICPE, rubrique 1735. En dépit de l'absence de preuves concernant la dangerosité des sédiments, les règles seront basées celles de l'arrêté ministériel du 30/12/2002.

Le site de Bellezane apparaît comme la seule alternative pour ce type de projets puisqu'AREVA en a la maîtrise foncière, que sa MCO n'est pas remplie, et que sa partie Nord-Ouest présente une bonne maîtrise des flux.

**Monsieur GENET (Association pour la Sauvegarde de la Gartempe)** demande sur quels éléments AREVA se base pour déterminer l'absence ou non d'impacts dans la mesure où aucune étude n'a pu déterminer de seuil.

**Madame LUQUET DE SAINT GERMAIN (AREVA)** précise qu'AREVA proposera en fin d'année une approche sur la biodisponibilité de l'uranium au sein des eaux et des sédiments. En fonction de ces éléments, un seuil réel pourra être déterminé.

**Monsieur GENET (Association pour la Sauvegarde de la Gartempe)** répond que le seuil proposé devra être validé par l'ASN puis par l'Etat.

**Madame LUQUET DE SAINT GERMAIN (AREVA)** en convient.

**Monsieur SCHIRA (AREVA)** ajoute que le seuil de 3 700 bq / kg et d'une dose ajoutée supérieure à 1 millisievert a été fixé lors du curage de Saint-Pardoux.

**Monsieur GATET (Sources et Rivières du Limousin)** signale que la MCO n'est certes pas remplie d'eau mais d'une tonne et demie de déchets. Il précise que l'avis rendu par le CRPN ne concerne que la qualité des études produites par AREVA pour la demande de dérogation espèces protégées et non l'impact du projet.

**Monsieur BAENA (DREAL)** répond que le passage par l'instance régionale du CNPN a été réalisé par souci de transparence.

**Madame LUQUET DE SAINT GERMAIN (AREVA)** répond que la MCO 105 est certes partiellement remplie de résidus, mais que l'autorisation prévoyait sur un remplissage complet.

Elle présente le projet, comprenant trois étapes qui seront déployées selon les besoins de stockage. Le rythme de remplissage est estimé à 10 000 m<sup>3</sup> par an, sachant que le volume de remplissage annuel maximal ne pourra excéder 20 000 m<sup>3</sup>, pour un volume total de 200 000 m<sup>3</sup> et une activité radiologique de 6Tbq ce qui représente une activité supérieure de 1,2 % à l'activité actuelle. Le stockage peut être fermé à tout moment.

Le projet a une emprise totale de 2,8 hectares.

Concernant la barrière passive, il est proposé, en fond de casier, de déposer une couche d'un mètre d'argile avec un coefficient de perméabilité de 10<sup>-9</sup> m/s, sachant que la couche d'argile peut être réduite si le coefficient de perméabilité est inférieur à celui énoncé.

A l'appui du schéma page 14, **Madame LUQUET DE SAINT GERMAIN (AREVA)** montre que les pentes raides seront adoucies avec des stériles. La barrière passive sera surmontée de la barrière active composée d'une géomembrane, puis d'une couche drainante et, enfin, d'un géocomposite pour permettre l'étanchéité de la couverture et de la terre végétale.

**Monsieur GENET (Association pour la Sauvegarde de la Gartempe)** s'interroge sur le fonctionnement, notamment sur la maîtrise des envols de poussières sur ce site. Il demande s'il est prévu de le couvrir systématiquement après chaque dépôt.

**Madame LUQUET DE SAINT GERMAIN (AREVA)** répond que les sédiments seront pelletables et humides. Cette humidité permettra de maintenir les poussières avec un temps important de séchage des sédiments. La mise en place d'une couverture temporaire (film géosynthétique) permettra de juguler cet envol de poussières avant la mise en place de la couverture finale.

**Monsieur GATET (Sources et Rivières du Limousin)** demande où aura lieu l'essorage de la terre et si la pelletabilité est un critère technique ou s'il en existe un, plus affiné.

**Monsieur ANDRES (AREVA)** répond que l'assèchement peut prendre plusieurs formes et dépend de la méthode de curage. Le critère pour AREVA est de rendre les sédiments pelletables et transportables en camion benne, sans causer d'écoulement d'eau pendant le transport.

**Madame LUQUET DE SAINT GERMAIN (AREVA)** ajoute que la pelletabilité des sédiments facilite leur étalement sur le site.

**Monsieur GATET (Sources et Rivières du Limousin)** souligne que, dans la mesure où le site de stockage ne peut accueillir d'éléments liquides, le curage nécessitera des opérations de retraitement des eaux essorées ; or, la DDAE ne fait pas mention de cet effet indirect.

**Monsieur BEAU (DREAL)** répond que la demande d'autorisation porte sur le stockage et que, conformément à la loi, les effets directs et indirects doivent être pris en compte. Toutefois, l'opération de curage fait l'objet d'une autorisation particulière au titre de la loi sur l'eau.

**Monsieur ANDRES (AREVA)** le confirme et ajoute que les eaux d'essorage ne sont pas radiologiquement marquées car l'uranium reste fixé sur la matière. Néanmoins, dans le cadre du stockage, elles seront contrôlées et traitées si nécessaire.

**Monsieur GATET (Sources et Rivières du Limousin)** est surpris que ni la phase de curage, ni celle du transport ne figurent dans cette demande.

**Madame VALLEIX (sous-préfet de Bellac et Rochechouart)** note les observations mais rappelle que la demande d'autorisation porte sur le stockage.

**Monsieur BAENA (DREAL)** confirme que des dossiers seront dûment instruits pour le curage et le stockage.

**Monsieur BROUILLE (Conseil Général Bessines)** souhaite se faire confirmer que le lieu de stockage ne concernera que les sédiments des étangs concernés. A ce titre, il demande l'implantation géographique des étangs curés.

**Madame VALLEIX (sous-préfet de Bellac et de Rochechouart)** l'informe que les sédiments recueillis d'étangs autres que ceux de la région Limousin seront soumis à l'avis des autorités compétentes.

**Monsieur BROUILLE (Conseil Général Bessines)** souhaite que les municipalités concernées soient incluses dans « les autorités compétentes ».

**Madame VALLEIX (sous-préfet de Bellac et de Rochechouart)** répond que cela sera fait, sous l'instance de la CSS.

**Madame LUQUET DE SAINT GERMAIN (AREVA)** présente la description technique des travaux et l'emprise finale avec 200 000 m<sup>3</sup> de déchets stockés.

L'étude d'impacts sur le milieu humain a montré des incidences sur l'activité agricole avec l'envol de poussières dont le risque reste minime. Néanmoins, l'arrosage des pistes et la limitation de la vitesse des camions sont préconisés pour limiter les poussières de chantier, et la couverture temporaire pour limiter les poussières des sédiments.

AREVA veillera à travailler avec les entreprises locales pour les travaux de terrassement et d'étanchéité.

Un plan de contournement des villages et la limitation des horaires de circulation des camions seront mis en œuvre afin de ne pas perturber le trafic routier environnant.

Concernant les nuisances sonores, une simulation a montré que le seuil autorisé ne serait pas dépassé ; toutefois la vitesse des camions sera limitée et le travail de nuit proscrit.

Les impacts sur le milieu aquatique du projet sont limités compte tenu de la capacité de retraitement de la station actuelle. En phase d'exploitation, la contribution des sédiments mis en place est minimum dans l'impact radiologique. La couverture temporaire permettra de juguler la production de lixiviats qui seront par ailleurs collectés et traités.

Concernant l'impact sur l'air, le risque potentiel se cantonne au site lui-même et exclut les villages voisins. Néanmoins, le réseau de surveillance sera maintenu, concomitamment avec la couverture temporaire et l'arrosage des pistes en période de sécheresse.

Dans le cadre de l'impact sur le milieu physique, des prélèvements réguliers sur les matières consommables seront effectués pour préserver la chaîne alimentaire. Les résidus de stockage anciens seront compactés pour accueillir les nouveaux sédiments. Des calculs ont déterminé que le site ne présentait pas de dangers inhérents à la stabilité du stockage. Si le stockage venait à rompre, il resterait au sein de la MCO105.

**Monsieur GENET (Association pour la Sauvegarde de la Gartempe)** rappelle la dernière réunion présentant des scénarios dégradés, notamment avec l'effondrement de la dalle et les effets sur ce type de stockage. Il demande si des études ont été menées dans ce cadre. Il demande quel type de stockage permettrait une intervention facile et rapide.

**Madame LUQUET DE SAINT GERMAIN (AREVA)** répond que ce projet reprend le modèle de stockage mis en place entre 2006 et 2010.

**Monsieur GENET (Association pour la Sauvegarde de la Gartempe)** indique que la construction prévue est plus rigide que l'environnement choisi précédemment. Il demande pourquoi ce type de stockage a été choisi, alors que le précédent permettait d'épouser la forme des sédiments stockés.

**Monsieur ANDRES (AREVA)** répond qu'en dehors de l'enveloppe ajoutée, il est identique au précédent. Il rappelle que la dalle permet d'accueillir 90 m<sup>3</sup> de résidus comme l'étude conduite dans les années 90 l'a montré. Une rupture de dalle ne causerait pas de dégâts irrémediables pour l'environnement car les stockages resteraient dans le périmètre immédiat de la MCO.

**Monsieur GENET (Association pour la Sauvegarde de la Gartempe)** souhaite connaître les conséquences à long terme d'une rupture de dalle.

**Madame LUQUET DE SAINT GERMAIN (AREVA)** rappelle que les sédiments stockés représenteront 1 % de l'activité même. En cas d'un tel accident, les résidus de sédiments se mélangeront aux nouveaux sédiments.

*Arrivée de Monsieur GALLIOT (Limousin Nature Environnement) et Monsieur DE ROUVRE (Association des amis et habitants de Bellezane) à 11 heures 30.*

L'impact paysager sera minime car le remplissage de la MCO ne dépassera pas les parements actuels.

L'impact faune-flore a été étudié dans le cadre du dossier CNPN ; les espèces présentes, le faucon pèlerin et le petit rhinolophe, seront les plus touchées par le projet. Concernant l'impact sur le milieu aquatique, le projet ne modifie pas la qualité des eaux. En l'absence de valeur de référence pour l'uranium, les incidences sur la Gartempe n'ont pas pu être évaluées.

**Monsieur GATET (Sources et Rivières du Limousin)** indique que le cours d'eau récepteur de ce rejet n'est pas la Gartempe, mais des ruisseaux, dont les Petites Manelles et ajoute qu'un arrêté préfectoral définit les normes des rejets du site de Bellezane qui prévoit une dilution d'un facteur 5. Or il estime que cette norme n'est pas tenue car le cours d'eau avant rejet est plus petit que le cours du rejet lui-même.

**Madame LUQUET DE SAINT GERMAIN (AREVA)** répond que les Petites Manelles ne sont pas considérées, réglementairement, comme une rivière ; le bassin versant est le site lui-même.

**Monsieur GATET (Sources et Rivières du Limousin)** réfute ce propos et s'étonne de sa méconnaissance du dossier.

**Madame LUQUET DE SAINT GERMAIN (AREVA)** indique que la seule réglementation concerne les rejets. Elle est alourdie par les normes définies par l'arrêté préfectoral, par ailleurs respectées par AREVA.

**Monsieur ANDRES (AREVA)** signale que le rapport de dilution ne concerne que des situations particulières qui pourraient permettre d'élever les normes de rejet.

Dans le cadre de l'impact sur la faune, **Madame LUQUET DE SAINT GERMAIN (AREVA)** indique que la plage de réalisation des travaux est restrictive afin de ne pas perturber le faucon pèlerin. Les mesures environnementales concernent 3 % du coût complet du projet.

Les risques sanitaires (chimique et radiologie) ont été définis selon l'utilisation de l'eau en aval, sa toxicité, en intégrant le critère de potabilité de l'eau. L'eau rejetée par le site respecte ces critères. Par ailleurs, il n'existe aucun captage en aval du site de Bellezane.

**Monsieur GENET (Association pour la Sauvegarde de la Gartempe)** demande s'il s'agit des rejets du dernier bassin du site et si l'eau en sortie de site est conforme aux exigences de potabilité.

**Madame LUQUET DE SAINT GERMAIN (AREVA)** répond que le rejet n'a pas à respecter les normes de potabilité mais les normes de rejet.

Les risques radiologiques, définis selon une méthodologie IRSN, sont encadrés par la réglementation qui impose notamment une dose ajoutée inférieure à 1 millisievert par an. Les études ont conclu que les salariés seraient moins exposés, ce qui n'entraîne pas de classification des postes. Ils seront néanmoins soumis à un contrôle préventif dosimétrique. La population ne sera pas impactée que ce soit pendant ou après les travaux.

**Monsieur GALLIOT (Limousin Nature Environnement)** demande si ces mesures seront appliquées aux sous-traitants.

**Madame LUQUET DE SAINT GERMAIN (AREVA)** le confirme. Une PCR (Personne Compétente en Radioprotection) suivra le chantier. La surveillance lors du projet sera identique à la surveillance actuelle et renforcée pour les aspects stockage et faune/flore.

La lettre-avenant énumère les ajouts faits au dossier suite au premier avis de non-recevabilité du dossier.

**Madame LUQUET DE SAINT GERMAIN (AREVA)** présente les prochaines étapes : l'enquête publique s'achèvera le 24 octobre et l'instruction du dossier fin mars 2014 ; les travaux débiteront immédiatement afin que les sédiments de La Rode soient retransférés au 31 octobre 2014.



**Madame VALLEIX (sous-préfet de Bellac et de Rochechouart)** remercie Madame LUQUET DE SAINT GERMAIN pour la précision de sa présentation.

**Monsieur GENET (Association pour la Sauvegarde de la Gartempe)** demande si les sédiments auront encore besoin d'être stockés au-delà des vingt ans d'exploitation et si un suivi existe sur les étangs curés afin de savoir comment la radioactivité se comporte, en termes de mesures.

**Monsieur ANDRES (AREVA)** confirme qu'un suivi est réalisé sur le lac de Saint-Pardoux et l'étang de la Crouzille. Des mesures sont réalisées ponctuellement lors de vidange d'étangs.

**Monsieur DE ROUVRE (Association des Habitants et Amis de Bellezane)** a vu sur site une activité de concassage et souhaite savoir de quoi il s'agit.

**Madame LUQUET DE SAINT GERMAIN (AREVA)** répond que le concassage permet d'obtenir une granulométrie suffisamment fine afin d'avoir une couche drainante en fond de casier.

**Monsieur DE ROUVRE (Association des Habitants et Amis de Bellezane)** demande si les stériles miniers seront stockés sur ce site.

**Madame LUQUET DE SAINT GERMAIN (AREVA)** répond que les stériles qui seront utilisés sont déjà présents en grande quantité sur le site.

**Monsieur ANDRES (AREVA)** évoque la circulaire interministérielle d'août 2013 qui dispose que ces stériles soient ramenés sur une installation classée. Le dossier d'autorisation sur Bellezane ne porte pas sur le rapatriement de stériles dans ces cellules de stockage.

**Monsieur DE ROUVRE (Association des Habitants et Amis de Bellezane)** répond que les stériles sont radioactifs et demande si la couche sera réalisée avec des stériles marqués.

**Monsieur ANDRES (AREVA)** répond que l'exposition pourrait revenir à des valeurs supérieures à 0,6 millisievert. Ce n'est pas la dangerosité des stériles mais l'usage des sols qui conduit AREVA à les assainir.

**Monsieur DE ROUVRE (Association des Habitants et Amis de Bellezane)** demande quels autres produits seront stockés.

Pour la parfaite compréhension de tous, **Madame VALLEIX (Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart)** souhaite des éclaircissements sémantiques sur les termes employés.

**Madame LUQUET DE SAINT GERMAIN (AREVA)** répond que les terres radiologiquement marquées, à la différence des boues, sont des éléments naturels, humides, comparables à des sédiments mais ne provenant pas du curage d'un étang. Elle ajoute qu'il n'est pas envisagé de stocker des stériles.

**Monsieur GATET (Sources et Rivières en Limousin)** demande aux services de l'Etat si une information particulière est prévue en direction des propriétaires des étangs sous influence minière, potentiellement impactés, notamment dans le cadre de la vidange triennale, accompagnée éventuellement d'un curage.

**Monsieur BOUTY (DDT)** répond que les propriétaires sont avertis au fur et à mesure en fonction de leur demande de vidange. Ils sont ensuite dirigés vers Areva qui assure les mesures et détermine la nécessité ou non de curer.

**Madame VALLEIX (Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart)** propose une présentation de cette même étude menée par les associations SRL et HAB.

**Monsieur GATET (Sources et Rivières du Limousin)** précise en préambule que les associations SRL et HAB ne défendent pas des intérêts privés mais l'intérêt général.

Il rappelle que l'exploitation des mines d'uranium par l'homme a remis la radioactivité en surface et que cela a des conséquences sur l'homme.

Les rejets radioactifs sont issus de l'exploitation des mines par AREVA et entraînent un phénomène de fixation de la radioactivité sur les particules sédimentaires. Ces accumulations sédimentaires historiques se poursuivent encore aujourd'hui dans les plans d'eau.

Ces exploitations ont conduit à un volume important de sédiments radioactifs à gérer et à stocker dans des installations appropriées. A titre indicatif, Monsieur GATET précise que la production d'un kilogramme d'uranium produit  $10^5$  kilogrammes de déchets.

Les études menées par l'IRSN montrent que les eaux sous influence minière affichent des teneurs en uranium bien supérieures à celles retrouvées dans les plans d'eau naturels de la région. En l'absence de facteur de dilution, le site de Bellezane ne répond pas aux normes en vigueur définies par le code minier. Les sédiments sont soumis à un plan de gestion quand leur teneur en uranium dépasse 0,03 %.

**Monsieur SCHIRA (AREVA)** signale son désaccord. Le document présenté par Monsieur GATET n'est pas celui qui devait être exposé.

**Madame VALLEIX (Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart)** confirme que les règles de la CSS disposent que les documents présentés en assemblée doivent être intégrés sur le site de la DREAL deux semaines avant.

**Monsieur GATET (Sources et Rivières du Limousin)** indique que l'équipe a poursuivi son travail dans ce délai pour présenter un document plus abouti.

La méthode ERICA, les publications IRSN et les préconisations de l'OMS permettent de déterminer un seuil de dangerosité de présence d'uranium dans l'eau.

**Monsieur ANDRES (AREVA)** signale que le rapport de dilution est faux et que la méthode ERICA n'a pas été validée.

**Monsieur GATET (Sources et Rivières du Limousin)** répond qu'il confond les valeurs et répète que les eaux sous influences minières affichent des teneurs largement plus élevées en uranium. Il déplore qu'AREVA omette systématiquement de traiter la pollution à la source, en amont des rejets, qui posent un problème de contamination. A ce titre, il donne lecture d'un article émanant de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Selon **Monsieur SCHIRA (AREVA)**, la DCE rappelle que les mesures doivent être proportionnées aux enjeux. Or l'uranium n'est pas une substance prioritaire au niveau européen et n'entre pas en compte dans l'évaluation de la composition chimique des masses d'eau.

En l'absence de réglementation spécifique sur la gestion de ce type de déchets, le droit commun des déchets s'applique, en particulier l'article 541-1 dont **Monsieur GATET (Sources et Rivières du Limousin)** fait lecture. La gestion de ces sédiments extraits constitue une activité nucléaire et requiert un centre spécial.

A ce titre, il trouve peu claire la position d'AREVA et de l'Administration qui n'appliquent que partiellement la législation relative aux déchets dangereux ; il souligne l'importance de définir le statut des déchets qui permettrait d'instaurer l'encadrement légal requis.

**Monsieur SCHIRA (AREVA)** demande sur quelle base il se fonde pour affirmer que les déchets marqués proviennent de l'activité d'AREVA.

**Monsieur GATET (Sources et Rivières du Limousin)** répond que ces déchets ne sont présents que dans les milieux sous influence minière (bassins versants). Ce type de concentration n'existe pas dans les eaux naturelles du Limousin.

**Monsieur ANDRES (AREVA)** signale que le marquage est attribuable également à la radioactivité naturelle, comme l'a montré la valeur haute de l'étude conduite par le GEP, citée par Monsieur GATET, qui indiquait une teneur à 1 000 bq/kg dans certains endroits dépourvus d'activité minière.

**Monsieur GATET (Sources et Rivières du Limousin)** affirme qu'aucun sédiment naturel dans le Limousin n'enregistre une teneur de 3 700 bq/ kg de matière sèche. Si aucune activité minière n'avait été déployée en Limousin, le curage des plans d'eau ne serait pas rendu nécessaire.

**Monsieur GATET (Sources et Rivières du Limousin)** considère que la situation relève de la responsabilité de l'exploitant ; le curage et le stockage de ces sédiments doivent enclencher une politique de gestion de ces déchets.

**Monsieur SCHIRA (AREVA)** rappelle que l'exploitation minière a été justifiée à l'époque pour produire une énergie indépendante. Elle avait une légitimité sociale.

**Monsieur GATET (Sources et Rivières du Limousin)** répond qu'il évoque la façon dont ces anciennes exploitations ont été réhabilitées et les effets environnementaux qu'elles continuent à produire.

Il regrette qu'aucune politique pérenne de gestion des déchets ne soit mise en place et qu'aucune donnée n'existe sur la planification de cette production de déchets et sur leur durée de stockage. Les résidus provoquent une pollution des eaux et donc la production de sédiments pollués.

Jusqu'à présent, la politique de stockage des boues et des sédiments de curage a été assez chaotique, improvisée et illicite à deux reprises. Le nouveau stockage Bellezane 4 permettra de stocker, pour partie, les boues de l'étang de la Rode. Monsieur GATET déplore qu'AREVA ne communique pas la quantité de sédiments voués à être stockés à Bellezane 4 et pointe la totale improvisation dont l'exploitant fait preuve.

Bellezane, ancienne mine à ciel ouvert, présente un environnement instable dû à une dalle perforée. Des études de stabilités géotechniques à moyen et à long terme sont requises.

Le principe de confinement dynamique des déchets imaginé par AREVA peut aboutir à une errance des eaux et va à l'encontre du principe de prévention. La mine à ciel ouvert contient déjà 1,5 million de tonnes de résidus. Son système de traitement des eaux est par ailleurs défaillant et inefficace.

En conclusion, le site de Bellezane nécessite de gros travaux de rénovation et n'est pas adapté au stockage de terres radiologiquement marquées.

Les associations préconisent une réflexion sur la diminution de production de sédiments radioactifs, une planification des volumes à stocker à long terme et une installation ICPE « substance radioactive ». Elles demandent de vraies propositions et débats sur la politique de stockage en Limousin, une négociation sur les méthodes proposées par AREVA, l'inscription de la question des sédiments radioactifs au schéma départemental d'élimination des déchets, le dépôt d'un dossier de demande d'ouverture d'un centre de stockage de déchets dignes de ce nom.

**Monsieur GENET (Association pour la Sauvegarde de la Gartempe)** se fera apporter des précisions sur la remise en cause des conclusions du GEP, auxquelles il a participé, notamment sur les eaux collectées aux résidus, et la maîtrise de la circulation des eaux du site de Bellezane.

**Madame VALLEIX (Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart)** souhaite revenir sur la méthodologie du CSS qui vise à promouvoir l'information du public et la rendre crédible et qui instaure que les documents présentés en assemblée doivent être communiqués deux semaines avant. Elle souhaite que ce point soit respecté ultérieurement.

**Monsieur GATET (Sources et Rivières du Limousin)** précise que c'est la première fois que les associations ont la parole au sein de ces commissions. Il ne comprend pas ce procès car, selon lui, le support est généralement élargi au cours de la présentation.

**Madame VALLEIX (sous-préfet de Bellac et de Rochechouart)** précise que cette instance n'est pas un tribunal. Elle ajoute que les chiffres présentés en réunion étaient probablement déjà connus de l'association.

**Monsieur DE ROUVRE (Association des amis et habitants de Bellezane)** déplore qu'aucune étude sur l'impact sociétal du site de Bellezane n'ait été conduite depuis 40 ans. Il signale que, depuis ces années, nul n'a été capable d'orthographier correctement le mot « Bellezane » ce qui montre le mépris à l'encontre de ses riverains.

**Madame VALLEIX (sous-préfet de Bellac et de Rochechouart)** propose de passer au vote.

*La séance est suspendue de 12 heures 55 à 13 heures 10.*

### **Avis de la CSS sur l'étude d'impact**

*Sur 29 voix exprimées, 23 voix sont favorables, 3 sont défavorables, 3 ne se prononcent pas.*

**Monsieur GATET (Sources et Rivières du Limousin)** demande si l'avis porte sur l'étude d'impact.

**Madame VALLEIX (sous-préfet de Bellac et de Rochechouart)** le confirme. Elle recueille l'avis des membres. Elle remercie les participants pour la qualité des échanges.

*En l'absence d'autres remarques, Madame VALLEIX (sous-préfet de Bellac et de Rochechouart) clôt la séance à 13 heures 15.*